

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-437 du 29 mars 2012*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 92-898 du 2 septembre 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Les **assistants d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques ;
4. Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. - Les titulaires du grade d'**assistant d'enseignement artistique** sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. - Les titulaires des grades d'**assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe** et d'**assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Recrutement

Assistant d'enseignement artistique

- ☐ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur liste établie par décret.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe

- ☐ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, correspondant à l'une des spécialités du concours ou pour la spécialité arts plastiques exclusivement, justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agents publics ayant 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade
Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant d'enseignement artistique	○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le candidat), ○ Compter au moins 1 an dans le 4^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique. OU ○ Compter au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique. Ratios fixés par la collectivité.	Assistant d'enseignement artistique Principal 2^e classe
Assistant d'enseignement artistique Principal 2^e classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le candidat), ○ Compter au moins 2 ans dans le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique. OU ○ Compter au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique. Ratios fixés par la collectivité.	Assistant d'enseignement artistique Principal 1^{re} classe

Ratios :

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Assistant d'enseignement artistique Principal 2^e ou 1^{re} classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel (la spécialité est choisie par le candidat), ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans le grade. <i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i> Quota : 1 promotion pour 3 recrutements <i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</i>	Professeur d'enseignement artistique Décret 91-857 Art. 5 et 7

Assistant d'enseignement artistique

Décret 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois culturel

Catégorie B

Échelle de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant d'enseignement artistique				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant d'enseignement artistique principal 1^{re} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.